

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Montval sur Loir.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial : les eaux pluviales définies à l'article 17 du présent règlement.

2. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 17 du présent règlement, à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique : un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ; un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- Les eaux de vidange de piscines,
- Les lingettes et autres tissus non-fongibles,
- les huiles usagées,
- d'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans l'article du règlement sanitaire départemental.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 DU Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion d'un maximum de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par celui-ci, sur une liste d'entreprises agréées par le service d'assainissement. Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, à la date de la réalisation.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais de branchements sont à la charge du demandeur ou pétitionnaire.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service d'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée aux frais du demandeur par une entreprise choisie par lui sur une liste d'entreprises agréées par le service d'assainissement.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES RACCORDES

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires lors de la mise en service des égouts auxquels les immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une taxe de raccordement au réseau.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette taxe sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES, EAUX PLUVIALES

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 19-1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 19-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers et prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaires départemental sont applicables et notamment en totalité.

ARTICLE 21 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 22 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés à une autre utilisation.

ARTICLE 23 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les préparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 25 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 : COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent, de $\varnothing \geq 100$ millimètres, prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 28 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 29 : DESCENTE DE GOUITTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 30 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 31 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 32 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais avant tout rejet d'effluents.

CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 35 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article 35-1 : Prérogatives du service Assainissement

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Article 35-2 : Contrôles obligatoires

Un contrôle sur les installations d'assainissement collectif est rendu obligatoire lors des mutations de propriété. Un certificat est alors délivré au vendeur. En cas de non-conformité, la vente n'est pas bloquée mais la mise en conformité doit être réalisée sous un délai de 1 an (ou sans délai si risque sanitaire). Le certificat de contrôle a une validité de 10 ans.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

ARTICLE 36 : INFRACTIONS ET POURSUITE

Les infractions au présent règlement ou pollutions sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité dans le cadre des pouvoirs de Police administrative du Maire visés aux articles L2122-24 et L2212-1 du Code général des collectivités territoriales. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 38 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures ;

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VII : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 39 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2019 avec effet immédiat et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 40 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 41 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de Montval sur Loir, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
de Montval sur Loir dans sa séance du 16 septembre 2019

Fait à Montval-sur-Loir, le 17 septembre 2019

Béatrice PAVY MORANÇAIS
Maire de Montval sur Loir



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-200063196-20190916-097RG16-C9-2019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2019